



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION  
ET DE COORDINATION

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

## Edition Mensuelle AVRIL 2009

### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 20 avril 2009

<b>CABINET</b>	<b>Date de signature</b>	<b>N° page</b>
Arrêté préfectoral n°2009-67 du 4 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°48 relatif à la création du comité local de sûreté portuaire à Mayotte	04/03/2009	4
Arrêté n°2009-103 du 17 mars 2009 portant approbation du PLAN ORSEC « TSUNAMI » à Mayotte	17/03/2009	5
Arrêté n°2009-108 du 18 mars 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de la Croix Rouge Française de Mayotte	18/03/2009	6
Arrêté préfectoral n°2009-110 du 31 mars 2009 relatif à l'intérim des fonctions de Grand Cadi	31/03/2009	8
Arrêté préfectoral n°2009-116 du 31 mars 2009 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOULA » sis à MAMOUDZOU	31/03/2009	8
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
Arrêté n° 2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du Comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale	27/03/2009	10
Arrêté n° 2009-109 du 30 mars 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers	30/03/2009	11
Décision n°2009/117 du 2 avril 2009 portant nomination au rang de grand cadet honoraire de monsieur MOHAMED HACHIM	02/04/2009	12
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>		
Arrêté n° 75/09 /DRLP/BECAR du 6 mars 2009 portant autorisation d'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales du GSMA de Mayotte	06/03/2009	13
Arrêté n°2009/76/DRLP/BECAR du 12 mars 2009 portant autorisation de tir des champs de tir des Badamiers à Labattoir et à Tsingoni pour le DLEM	12/03/2009	13
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n° 2009-37 du 3 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune d'Acoua	03/02/2009	15
Arrêté n° 2009-38 du 3 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Mtsangamouji	03/02/2009	15
Arrêté n° 2009-39 du 3 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Dzaoudzi	03/02/2009	16
Arrêté n° 2009-54 du 24 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune Mtsangamouji	24/02/2009	17
Arrêté n° 2009-55 du 24 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Mtzamboro	24/02/2009	18
Arrêté n° 2009-68 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM	05/03/2009	19
Arrêté n° 2009-69 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM	05/03/2009	20
Arrêté n° 2009-70 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM	05/03/2009	21
Arrêté n° 2009 – 84 du 11 mars 2009 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hama	11/03/2009	22
Arrêté n° 2009 – 85 du 11 mars 2009 nommant Monsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha	11/03/2009	24
Arrêté n°2009- 86 du 13 mars 2009 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois de mars 2009	13/03/2009	24
Arrêté n° 2009- 88 du 16 mars 2009 portant affectation de l'autorisation d'engager ouverte au titre de la dotation globale d'équipement des communes de Mayotte pour l'année 2009 ; dotation commune de Mamoudzou	16/03/2009	26
Arrêté n° 2009-89 du 17 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement M'ronabeja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/03/2009	26
Arrêté n°2009/90 du 19 mars 2009 portant affectation et attribution de la dotation de développement rural aux communes de Mayotte au titre de l'année 2009	19/03/2009	27

Arrêté n°2009-104 du 26 mars 2009 portant attribution aux communes de Mayotte des quotes-parts relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et d'une quote-part relative à la dotation nationale de péréquation (DNP) de la dotation d'aménagement des communes au titre de l'année 2009	26/03/2009	29
Arrêté n°2009-105 du 26 mars 2009 portant attribution de la dotation particulière « élu local » au titre de 2009	26/03/2009	30
Arrêté n°2009-106 du 27 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	27/03/2009	30
Arrêté n°2009-111 du 31 mars 2009 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois d'avril 2009	31/03/2009	31
Arrêté n°2009-114 du 31 mars 2009 portant versement à la collectivité départementale de Mayotte d'un acompte de 70 % de la demande prévisionnelle sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) Année 2009	31/03/2009	33
<b>DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Arrêté n°20/ARH/2009 du 11 mars 2009 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins et d'équipements matériels lourds	11/03/2009	34
Arrêté préfectoral n°24/2009/DASS du 24 mars 2009 portant nomination de psychiatres référents pour l'urgence médico psychologique à Mayotte	24/03/2009	37
Arrêté préfectoral n°25/2009/DASS du 24 mars 2009 fixant la liste des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe	24/03/2009	39
<b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b>		
Arrêté n°09/302/DE du 12 mars 2009 portant transfert de gestion au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) de l'ensemble des îlots autour de Mayotte d'une superficie totale de 3 460 583 m <sup>2</sup> compris dans le domaine public de l'Etat	12/03/2009	40
Arrêté n°2009/52/DE du 1 <sup>er</sup> avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de BANDRABOUA	01/04/2009	43
Arrêté n°2009/53/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de BOUENI	01/04/2009	43
Arrêté n°2009/54/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de CHIRONGUI	01/04/2009	44
Arrêté n°2009/55/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de DEMBENI	01/04/2009	45
Arrêté n°2009/56/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de KOUNGOU	01/04/2009	45
Arrêté n°2009/57/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de OUANGANI	01/04/2009	46
<b>AVIATION CIVILE</b>		
Arrêté n°2009-52 du 20 février 2009 portant constitution et composition du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi	20/02/2009	47
<b>DOUANES</b>		
Arrêté n°2009-05/DOUANES du 3 avril 2009 fixant les conditions d'application des articles 192 ter, 192 quarter, 192 quinquies, 192 sexies, 192 septies du code des douanes de Mayotte relatifs aux entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers	03/04/2009	48
Arrêté n°2009-06/DOUANES du 3 avril 2009 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers	03/04/2009	51
Arrêté n°2009-07/DOUANES du 3 avril 2009 relatif à la franchise applicable aux produits pétroliers en suspension de taxe en cas de perte inhérente à la nature du produit	03/04/2009	52
Arrêté n°2009-08/DOUANES du 3 avril 2009 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers	03/04/2009	54
<b>TRESORERIE GENERALE</b>		
Arrêté n°2009-03/DGFIP du 20 mars 2009 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI	20/03/2009	57
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b>		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de renonciation de bornage		58
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière		58

## CABINET

### **Arrêté préfectoral n°2009-67 du 4 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°48 relatif à la création du comité local de sûreté portuaire à Mayotte**

Vu le code des ports maritimes notamment ses articles L321-1 à L321-8 et ses articles R321-2 à R321-52 ;

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 28 juillet 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 complétant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 complétant l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté n°48 du 19 octobre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie la composition du comité local de sûreté portuaire pour le Port de Mayotte tel qu'énoncé par l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n°48 en date du 19 octobre 2006

Cet article est modifié comme suit :

Le comité local de sûreté portuaire se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Le secrétariat est assuré par le service des Affaires Maritimes.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- Le président du Conseil Général
- Le directeur du port
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le chef du service des Affaires Maritimes
- Le directeur du Service d'Incendie et de Secours
- Le commandant de la Gendarmerie
- Le directeur de la Police aux frontières
- Le directeur de la Sécurité publique
- Le commandant de l'Elément de base navale en tant que représentant du commandant supérieur des forces armées
- Le directeur régional des Douanes
- Le directeur de l'Equipement
- Le commandant du port
- Le directeur des services vétérinaires en tant que de besoin et suivant les thématiques abordées

En fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'Equipement et monsieur le chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 04 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## **Arrêté n°2009-103 du 17 mars 2009 portant approbation du PLAN ORSEC « TSUNAMI » à Mayotte**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la convention cadre entre le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et Météo France signée le 15 avril 2008 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le plan ORSEC « tsunami » tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan prévoit les mesures de diffusion de l'alerte aux populations, aux organismes concernés ainsi que les dispositions à mettre en oeuvre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et permet d'anticiper l'organisation des secours.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, les Chefs des Services déconcentrés de l'Etat concernés, les Maires des communes situées dans la zone de risques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

**Arrêté n°2009-108 du 18 mars 2009 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de la Croix Rouge Française de Mayotte**

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique (DSA) ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté n° 026/CAB du 03 juillet 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix-Rouge Française Délégation de Mayotte ;
- VU la demande de proposition des membres du jury pour l'ouverture d'une session, formulée par Monsieur Hassani ANDJILANI – Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme (DTUS) de la Croix-Rouge Française, reçue et traitée au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 12/03/09 sous le numéro d'enregistrement 069 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La formation en vue d'organiser une session d'examen au monitorat des Premiers Secours aura lieu du lundi 23 mars 2009 au samedi 01 avril 2009.

**Article 2 :** La date de l'examen de contrôle final est fixée comme suit et **9 candidats sont concernés** :

- **Le mercredi 01 avril 2009 à 8 heures, Centre CORALIUM de Kawéni – MAMOUDZOU**

**Article 3 :** Le jury de contrôle de la session de monitorat des premiers secours sera composé comme suit :

	Lieutenant Colonel Edmond SORRIBAS	Président du jury, Directeur S.I.S
<b>Membres :</b>	Monsieur Maoulida ABDOU	Instructeur, Caserne des pompiers
	Monsieur Jacky HEZETTE	Instructeur, MAYOTTE LAGOON
<b>Assistants :</b>	Monsieur Andjilani Hassani HASSANI	Moniteur, Croix-Rouge Française
	Monsieur Nouridine BACAR	Moniteur, Croix-Rouge Française
<b>Médecins :</b>	Dr. Gérard JAVAUDIN	Médecin, C.H.M – JACARANDA
	Dr. Anne-Marie DE MONTERA	Médecin, CHM

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'habilitation.

**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), la Croix-Rouge Française de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le 18 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## **Arrêté préfectoral n°2009-110 du 31 mars 2009 relatif à l'intérim des fonctions de Grand Cadi**

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 28 juillet 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 13 février 1986 portant modification du statut du corps des agents du service de la justice musulmane ;

Vu la décision DRH/FPT/NA/80/08/CG portant mise à la retraite à compter du 2 avril de M. Mohamed HACIM, Grand Cadi ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'intérim des fonctions de Grand Cadi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : M. ABDOU BACHIROU est chargé de l'intérim des fonctions de grand cadi à compter du 2 avril 2009.

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet et Monsieur le Président du conseil général sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 31 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## **Arrêté préfectoral n°2009-116 du 31 mars 2009 ordonnant la fermeture administrative des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOULA » sis à MAMOUDZOU**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL

VU les articles L. 233-1 et L. 272-1 du code rural ;

VU les articles L.231-1 et L.231-2 du code rural relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ;

Considérant l'inspection sanitaire, en date du 31 mars 2009, réalisée par des inspecteurs commissionnés et assermentés du service vétérinaire mettant en évidence de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant la présence de produits d'origine animale dont la date de péremption est dépassée ou sans étiquetage réglementaire ;

Considérant le non respect des températures de conservation indiquées sur l'étiquetage de produits d'origine animale ;

Considérant le manque d'hygiène générale des locaux de préparation et de stockage ;



Considérant que les personnels ne maîtrisent pas les règles de base en matière d'hygiène, ne sont pas titulaires d'une attestation d'aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et ne sont pas en tenue de travail lors de la manipulation de tels denrées ;

Considérant qu'une mise en demeure courant jusqu'au 21 août 2008 a été déjà été notifiée le 8 août 2008 suite à une inspection sanitaire réalisée le 4 août 2008 et qu'aucune mesure corrective satisfaisante n'a été apportée malgré la fermeture pour travaux ;

Considérant que l'établissement présente une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration rapide (préparations chaudes et froides) de l'établissement « DIPE CHAOULA » sis 14, rue du commerce à MAMOUDZOU et géré par M. Jean-Claude MARTRET, société STEFINA SARL, n°SIRET 501 945 737 00010.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents des services vétérinaires de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives suivantes :

- nettoyage, désinfection et dératisation de l'ensemble des locaux de préparation et de stockage des denrées animales et végétales ;
- mise en œuvre d'une procédure de nettoyage, de désinfection et de dératisation ;
- mise en œuvre d'une traçabilité des denrées animales ou d'origine animale utilisées par la structure ;
- mise en œuvre d'un suivi médical des employés (présentation des certificats d'aptitude médicale datant de moins de un an) ;
- mise en conformité administrative de l'établissement (descriptif de l'établissement et de ses activités, plan d'aménagement, plan de maîtrise sanitaire, déclaration) ;
- mise en conformité des locaux : procéder aux travaux d'aménagement et d'équipement permettant la mise en conformité de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa notification;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Jean Claude MARTRET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

## Arrêté n° 2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du Comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L.3551-21 du Code général des Collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;
- VU l'article L.3551-8 du Code général des Collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe DU PAYRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du Comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°190/SGA/DDD/MCR du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de la composition du Comité de gestion du fonds de coopération régionale ;
- VU la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du Conseil général au sein des organismes extérieurs ;
- SUR propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

### ARRETE

Article 1 – Le comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte, présidé par le Préfet de Mayotte, comprend en outre les membres suivants :

#### 1- Trois représentants de l'Etat

- Monsieur l'Ambassadeur de France aux Comores ou son représentant, représentant le Ministre des affaires étrangères et européennes
- Monsieur l'Ambassadeur de France à Madagascar ou son représentant, représentant le Secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie auprès du Ministre des affaires étrangères et européennes
- Monsieur l'Ambassadeur délégué à la zone océan indien ou son représentant, représentant la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

#### 2- Quatre représentants du Conseil Général de Mayotte

- Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Président du Conseil Général
- Monsieur Issoufi AHAMADA, Conseiller général de Tsingoni
- Monsieur Soiderdine MADI, Conseiller général d'Acoua
- Monsieur Hariti BACAR, Conseiller général de Koungou

Le Trésorier Payeur Général ou son représentant assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

En tant que de besoin, des personnalités qualifiées peuvent être invitées par le Préfet à participer au comité, avec voix consultative.

Article 2 – Le Secrétariat du comité de gestion est assuré par le secrétariat général pour les affaires économiques et régionales.

Article 3 – L'arrêté n°190/SGA/DDD/MCR du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de la composition du Comité de gestion du fonds de coopération régionale est abrogé.

Article 4 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales et le Trésorier Payeur Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 27 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## Arrêté n° 2009-109 du 30 mars 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte;
- VU le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 42 /SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales.

### ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 :

Essence	:	1,15 €
Gazole	:	1,00 €
Pétrole	:	0,55 €
G.O. Marine	:	0,65 €
Mélange deux temps	:	1,16 €
Mélange COPEMAY	:	0,72 €

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-27 du 30 janvier 2009 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 mars 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## Décision n°2009/117 du 2 avril 2009 portant nomination au rang de grand cadî honoraire de monsieur MOHAMED HACHIM

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 116/PEL du 13 février 1986 portant modification du statut du corps des agents de service de la justice musulmane;

### DECIDE

Article 1 : Monsieur Mohamed HACHIM, grand cadî de la justice musulmane à Mayotte est nommé grand cadî honoraire à compter du 2 avril 2009.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 2 avril 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### Arrêté n°75/09/DRLP/BECAR du 6 mars 2009 portant autorisation d'organisation d'une tombola au profit des œuvres sociales du GSMA de Mayotte

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>ER</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le courrier du Lieutenant-Colonel commandant le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte en date du 16 janvier 2009,
- SUR proposition du secrétaire général :

#### ARRETE

Article 1er : Le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte est autorisé à organiser une tombola, à l'occasion de sa journée « portes ouvertes » le 14 juin 2009, au capital de 15 000 euros, composé de 10 000 tickets à 1,5 euros l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné au profit des bonnes œuvres du GSMA. Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le dimanche 14 juin 2009 à 17h30mn, dans l'enceinte du Groupement à Combani.

Les gagnants et les bénéficiaires se verront attribuer divers lots.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 2 250 euros.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînerait, de plein droit, le retrait de l'autorisation notamment pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire général et le commandant du Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 6 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### Arrêté n°2009/76/DRLP/BECAR du 12 mars 2009 portant autorisation de tir des champs de tir des Badamiers à Labattoir et à Tsingoni pour le DLEM

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 91/06/DRLP/BECAR du 19 décembre 2006 relatif au transport et à la détention des armes et des munitions à Mayotte ;

VU la demande du Détachement de la Légion Etrangère de Mayotte du 6 janvier 2009;

Considérant que la sécurité publique doit être assurée ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte:

#### **ARRETE**

Article 1 : Le Lieutenant-colonel, Commandant le Détachement de la Légion Etrangère de Mayotte est autorisé à faire procéder à des tirs aux lieux-dits champ de tir des Badamiers situé à Labattoir et à Tsingoni selon le programme fixé par ce dernier tous les mois et transmis pour information à la Préfecture de Mayotte, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période d'un an, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009, renouvelable sur simple demande chaque année.

Article 3 : La publicité sera assurée par les autorités militaires deux jours avant les tirs.

Article 4 Pendant ces exercices, l'accès au pas de tir sera réglementé par les autorités militaires.

Article 5 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte et le Lieutenant-colonel, Commandant le Détachement de la Légion Etrangère de Mayotte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 12 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Arrêté n° 2009-37 du 3 février 2009 portant mandat ment d'office d'une dette exigible de la commune d'Acoua

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le décompte impayé de l'entreprise COLAS d'un montant total de 17 907,12 € ;
- VU la lettre en date du 27 juin 2008 mettant en demeure Monsieur le maire d'Acoua de payer à l'entreprise COLAS la somme de 17 907,12 € ;
- VU le marché de travaux n°22-2002-CA-SG passé entre la commune d'Acoua et l'entreprise COLAS ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Acoua est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise COLAS est liquide et exigible ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1 : Une somme de dix sept mille neuf cent sept euros et douze cents (17 907,12 €) sera versée à la société COLAS.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2008 de la commune au chapitre 2313-51 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire d'Acoua et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 février 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### Arrêté n° 2009-38 du 3 février 2009 portant mandat ment d'office d'une dette exigible de la commune de Mtsangamouji

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décomptes impayés de l'entreprise COLAS d'un montant total de cent soixante quatorze mille quatre cent trente et un euros et cinquante deux cents (174 431,52 €);
- VU la lettre en date du 11 janvier 2008 mettant en demeure Monsieur le maire de Mtsangamouji de payer à l'entreprise COLAS la somme de 340 843,09 € ; le mandatement des décomptes n°1 et 2, d'un montant total de cent soixante six mille quatre cent onze euros et cinquante sept cents (166 411,57) ;
- VU le marché de travaux n°009/MJI/2006 passé entre la commune de Mtsangamouji et l'entreprise COLAS ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Mtsangamouji est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise COLAS est liquide et exigible ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de cent soixante quatorze mille quatre cent trente et un euros et cinquante deux cents (174 431,52 €) sera versée à la société COLAS.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 23 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire Mtsangamouji et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 février 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n° 2009-39 du 3 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Dzaoudzi**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le décompte impayé de l'entreprise COLAS d'un montant de dix huit mille quatre cent soixante douze euros et soixante quinze cents (18 472,75 €) ;
- VU la lettre en date du 8 octobre 2008 mettant en demeure Monsieur le Maire de Dzaoudzi de payer à l'entreprise COLAS la somme de (18 472,75 €) ;
- VU le marché de travaux n°1/2005/CDZI passé entre la commune de Dzaoudzi et l'entreprise COLAS ;



Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Dzaoudzi est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise COLAS est liquide et exigible ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de dix huit mille quatre cent soixante douze euros et soixante quinze cents (18 472,75 €) sera versée à la société COLAS.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 23 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire de Dzaoudzi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 février 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n° 2009-54 du 24 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune Mtsangamouji**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU La facture impayée de l'entreprise COLAS d'un montant de treize mille quatre cent euros (13 400,00 €);

VU la lettre en date du 8 octobre 2008 mettant en demeure Monsieur le maire de Mtsangamouji de payer à l'entreprise COLAS la somme de 13 400,00 € ;

VU La lettre de commande n°006/MJI/2008 passé entre la commune de Mtsangamouji et l'entreprise COLAS ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Mtsangamouji est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise COLAS est liquide et exigible ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de treize mille quatre cent euros (13 400,00 €) sera versée à la société COLAS.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 2313 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire Mtsangamouji et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 février 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-55 du 24 février 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible de la commune de Mtzamboro**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU l'article L1612-16 du code général des collectivités locales ;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU la facture impayée de l'entreprise EUROPRIX d'un montant de vingt six mille deux cent trois euros (26 203,00 €) ;

VU la lettre en date du 17 novembre 2008 mettant en demeure Monsieur le Maire de Mtzamboro de payer à l'entreprise EUROPRIX la somme de vingt six mille deux cent trois euros (26 203,00 €) ;

VU La lettre de commande du 06/02/07 passée entre la commune de Mtzamboro et l'entreprise EUROPRIX

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Maire de Mtzamboro est restée infructueuse dans les délais impartis ;

Considérant que la créance présentée par l'entreprise EUROPRIX est liquide et exigible ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de vingt six mille deux cent trois euros (26 203,00 €) sera versée à la société EUROPRIX.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 de la commune au chapitre 21 de la section d'investissement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le maire de Mtzamboro et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 février 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-68 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance n°2000-1223 du 12 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, notamment ses articles 2 et 5 ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°221/07 en date du 15 novembre 2007, non frappée d'opposition le 22 janvier 2008, condamnant le SMIAM à payer les sommes 18 500,00 €, en principal ainsi qu'aux intérêts annuels au taux légal qui y résultent, soit 77,75 € et 267,56 € au titre des frais accessoires ;
- VU la lettre en date du 23 juin 2008 du conseil de l'entreprise CAP VERT demandant l'exécution de ladite ordonnance ;
- VU la lettre en date du 9 juillet 2008 mettant en demeure Monsieur le Président du SMIAM de payer à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT la somme de 61 579,86 €, soit un total des sommes pour trois ordonnances ;
- VU l'évolution du taux d'intérêt légal de l'année 2008 ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Président du SMIAM est restée infructueuse ;

Considérant que 18 500,00 € restent à payer par le SMIAM au titre du principal de la créance et 345,31 € au titre des intérêts de droit ainsi qu'aux dépens;

Considérant que les sommes dues par le SMIAM constituent une dépense obligatoire;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de 18 845,45 € se décomposant en 18 500,00 € relatifs au paiement du principal, 77,75 € au titre des intérêts au taux légal et 267,56 €, en frais accessoires sera versée à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 SMIAM et selon les règles d'imputation budgétaire :

- aux Chapitres 23 de la section d'investissement et 67 « charges exceptionnelles » de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-69 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance n°2000-1223 du 12 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, notamment ses articles 2 et 5 ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°220/07 en date du 15 novembre 2007, non frappée d'opposition le 22 janvier 2008, condamnant le SMIAM à payer les sommes de 18 500,00 €, en principal ainsi qu'aux intérêts annuels au taux légal qui y résultent, soit 82,24 € et 264,34 € au titre des frais accessoires ;
- VU la lettre en date du 23 juin 2008 du conseil de l'entreprise CAP VERT demandant l'exécution de ladite ordonnance ;
- VU la lettre en date du 9 juillet 2008 mettant en demeure Monsieur le Président du SMIAM de payer à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT la somme de 61 579,86 €, soit un total des sommes pour trois ordonnances ;
- VU l'évolution du taux d'intérêt légal de l'année 2008 ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Président du SMIAM est restée infructueuse ;

Considérant que 18 500,00 € restent à payer par le SMIAM au titre du principal de la créance et 346,58 € au titre des intérêts de droit ainsi qu'aux dépens;

Considérant que les sommes dues par le SMIAM constituent une dépense obligatoire;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de 18 846,58 € se décomposant en 18 500,00 € relatifs au paiement du principal, 82,24 € au titre des intérêts au taux légal et 264,34 €, en frais accessoires sera versée à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 SMIAM et selon les règles d'imputation budgétaire :

- aux Chapitres 23 de la section d'investissement et 67 « charges exceptionnelles » de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-70 du 5 mars 2009 portant mandatement d'office d'une dette exigible du SMIAM**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU l'ordonnance n°2000-1223 du 12 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, notamment ses articles 2 et 5 ;
- VU l'article L1612-16 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°219/07 en date du 15 novembre 2007, non frappée d'opposition le 22 janvier 2008, condamnant le SMIAM à payer les sommes de 22 804,00 €, en principal ainsi qu'aux intérêts annuels au taux légal qui y résultent, soit 101,37 € et 284,72 € au titre des frais accessoires ;
- VU la lettre en date du 23 juin 2008 du conseil de l'entreprise CAP VERT demandant l'exécution de ladite ordonnance ;
- VU la lettre en date du 9 juillet 2008 mettant en demeure Monsieur le Président du SMIAM de payer à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT la somme de 61 579,86 €, soit un total des sommes pour trois ordonnances ;
- VU l'évolution du taux d'intérêt légal de l'année 2008 ;

Considérant que la mise en demeure de mandater adressée à Monsieur le Président du SMIAM est restée infructueuse ;

Considérant que 22 404,00 € restent à payer par le SMIAM au titre du principal de la créance et 386,09 € au titre des intérêts de droit ainsi qu'aux dépens;

Considérant que les sommes dues par le SMIAM constituent une dépense obligatoire;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1 : Une somme de 23 190,09 € se décomposant en 22 804,00 € relatifs au paiement du principal, 101,37 € au titre des intérêts au taux légal et 284,72 €, en frais accessoires sera versée à Maître Youssouffa Saïd, conseil de l'entreprise CAP VERT.

Article 2 : La dépense correspondante sera mandatée sur la base des crédits inscrits dans le budget 2009 SMIAM et selon les règles d'imputation budgétaire :

- aux Chapitres 23 de la section d'investissement et 67 « charges exceptionnelles » de la section de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté tient lieu de mandat.

Article 4 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 5 : Le sous-préfet, Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009 – 84 du 11 mars 2009 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hama**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le Décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire Général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/34/SG/DDCL du 9 février 2009 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-85 du 11 mars 2009 portant nomination de Monsieur Louis ROCCHI commissaire enquêteur ;
- VU la délibération n°172/CLDZ/2008/ du 15/12/2008 demandant au préfet d'engager la procédure de D.U.P en vue d'acquiescer les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha ;
- VU les pièces du dossier transmis par la commune de Mamoudzou en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1:**

Il sera procédé à :

- une enquête publique en vue d'acquiescer les terrains, nécessaires à l'aménagement du projet de la zone d'aménagement concerté de Hamaha « ZAC de Hamaha » et la construction d'équipements publics, appartenant aux propriétaires et les titre ci-dessous :
  - Titre 5737 (7284 m<sup>2</sup>) de M<sup>me</sup> BOUNAFOUS Danielle Marie Arlette dont 1275 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
  - Titre 1122 (10179 m<sup>2</sup>) de M. ALI AMADI CORODJI dont 992 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 2741 (55489 m<sup>2</sup>) de la CDM dont 55486m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 2740 (31200 m<sup>2</sup>) de la CDM dont 3776 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
  - Titre 10916 de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II, 32 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 10922 (94 m<sup>2</sup>) de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II dont 94 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 10921 (71 m<sup>2</sup>) de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II dont 71 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 6144 (49936 m<sup>2</sup>) de la SEM SIM dont 49936 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Titre 1146 (9779 m<sup>2</sup>) de M. AMDJAD BENSALID OMAR dont 8806 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Terrain domanial de la CDM, 25 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;
  - Terrain domanial de la CDM, 1250 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
  - Titre 1115 (40340 m<sup>2</sup>) du SIVOM dont 568 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
  - Titre 112 de SACANANGA, 416 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
  - Titre 3283 Etat (903 m<sup>2</sup>) dont 374 m<sup>2</sup> concernés par la DUP
- Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquiescer pour permettre la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 2 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mamoudzou où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Louis ROCCHI désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ce dossier.

### **Enquête d'utilité publique**

#### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Mamoudzou du 17 mars 2009 au 27 avril 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Mamoudzou les observations du public :

Le mercredi 25/03/2009 de 9 heures à 12 heures  
Le mardi 31/03/2009 de 9 heures à 12 heures  
Le mercredi 08/04/2009 de 9 heures à 12 heures  
Le mardi 14/04/2009 de 9 heures à 12 heures  
Le jeudi 23/04/2009 de 9 heures à 12 heures

**ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le commissaire enquêteur. Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, adressera au Préfet (DDCL) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Enquête parcellaire**

**ARTICLE 5 :**

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Mamoudzou pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Mamoudzou et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties et non bâties, avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Mamoudzou, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

**Publicité des enquêtes**

**ARTICLE 7 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte **d'une part huit jours au moins avant le début des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.**

Par ailleurs, huit **jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci cet avis sera affiché** à la mairie de Mamoudzou et éventuellement publié par tout autre procédé.

**En outre, des notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.**

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de Mamoudzou.

Dans la huitaine qui suit cette notification, et conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

**ARTICLE 8 :**

A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de Mamoudzou ainsi qu'à la préfecture, direction du développement et des collectivités locales.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur le maire de Mamoudzou, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009 – 85 du 11 mars 2009 nommant Monsieur Louis ROCCHI en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992, relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de MAYOTTE ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2007 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/34/SG/DDCL du 9 février 2009 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Louis ROCCHI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publique et parcellaire préalables à l'aménagement la zone d'aménagement concerté de Hamama.

**ARTICLE 2 :** Ces enquêtes, menées de façon conjointe, portent sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles sur lesquelles l'opération est projetée.

**ARTICLE 3 :** Le commissaire enquêteur tiendra cinq permanences à la mairie de Mamoudzou pour recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

**Le mercredi 25/03/2009 de 9 heures à 12 heures**  
**Le mardi 31/03/2009 de 9 heures à 12 heures**  
**Le mercredi 08/04/2009 de 9 heures à 12 heures**  
**Le mardi 14/04/2009 de 9 heures à 12 heures**  
**Le jeudi 23/04/2009 de 9 heures à 12 heures**

**ARTICLE 4 :** Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le déroulement de cette procédure.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de Mamoudzou et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Mamoudzou, le 11 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n°2009- 86 du 13 mars 2009 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois de mars 2009**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;



- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le télégramme n°2008/28674 du 30 décembre 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU la circulaire NOR INT B 09 00032 C du 16 février 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2009 ;
- VU le sous-compte 465-12119 « fonds des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du préfet;

### ARRETE

**Article 1er :** A titre d'acomptes sur les dotations forfaitaire, de compensation, de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale 2009, il est attribué à la collectivité départementale de Mayotte :

- mensuellement, du mois de mars au mois de novembre 2009, un crédit de 2 189 720,51 €
  - pour le mois de décembre 2009, un crédit de 2 189 720,41 €
- suivant le tableau ci-annexé

**Article 2 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 13 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

**Annexe à l'arrêté n°2009- 86 du 13 mars 2009 portant attribution à la collectivité départementale de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois de mars 2009**

	<i>Montant 2009</i>	<i>Acomptes versés du 01/01/2009 au 28/02/2009</i>	<i>Solde</i>	<i>Acomptes mensuels du 01/03/2009 au 30/11/2009</i>	<i>Acompte du mois de décembre 2009</i>
<b><i>Dotation forfaitaire</i></b>	16 320 866,00 €	2 422 643,44 €	13 898 222,56 €	1 389 822,26 €	1 389 822,22 €
<b><i>Dotation de compensation</i></b>	468 078,00 €	78 073,60 €	390 004,40 €	39 000,44 €	39 000,44 €
<b><i>Dotation de péréquation urbaine</i></b>	3 773 658,00 €	521 781,81 €	3 251 876,19 €	325 187,62 €	325 187,61 €
<b><i>Dotation de fonctionnement minimale</i></b>	5 056 253,00 €	699 151,15 €	4 357 101,85 €	435 710,19 €	435 710,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 618 855,00 €</b>	<b>3 721 650,00 €</b>	<b>21 897 205,00 €</b>	<b>2 189 720,51 €</b>	<b>2 189 720,41 €</b>

## **Arrêté n° 2009- 88 du 16 mars 2009 portant affectation de l'autorisation d'engager ouverte au titre de la dotation globale d'équipement des communes de Mayotte pour l'année 2009 ; dotation commune de Mamoudzou**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 instituant une dotation globale d'équipement;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 fixant les principes de calcul et de répartition de la dotation globale d'équipement des communes et des départements;
- VU la loi n°85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement;
- VU le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU la notification d'autorisation d'engager n° 119C M0000730857DGEDDR du 02 mars 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'un montant de 1 925 461 € sur le programme 119, article 02 ;
- VU le courrier du 23 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

### **ARRETE**

Article 1er : L'autorisation d'engager susvisée est affectée à hauteur de 547 129 € à la commune de Mamoudzou  
OPINV n°2.09.050143.2009.500016  
ENGT n°2009-31

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 16 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-89 du 17 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement M'ronabeja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet**

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;

- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL , Sous-Préfet Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL , Sous-Préfet Secrétaire Général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif la réalisation du projet de lotissement M'ronabeja commune de Kani -Keli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°125/SG/DDCL/ portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de construction du lotissement de M'ronabeja ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;
- Sur proposition du Sous-préfet Secrétaire Général :

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est déclarée d'utilité publique, le projet relatif à la réalisation du lotissement de M'ronabeja commune de Kani-Keli

**ARTICLE 2 :** sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Les parcelles à acquérir s'étendent sur deux propriétés privées immatriculées sous les titres fonciers 168-DO appartenant aux héritiers « Keisler Léopold COLON » pour une surface de 3ha 50a et le deuxième titre 1407-DO appartenant à l'indivision « ASSANI HETSAKA et PITRI » pour une surface de 3ha

**ARTICLE 3 :** La commune de Kani-Keli est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

**ARTICLE 4 :** Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou ; Ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6** Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009/47 du 17 février 2009.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Maire de Kani-Keli sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n°2009/90 du 19 mars 2009 portant affectation et attribution de la dotation de développement rural aux communes de Mayotte au titre de l'année 2009**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative aux modalités de répartition de quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements de l'outre-mer;
- VU les décrets n°94-366 du 10 mai 1994 et 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n°93- 1436 du 31 décembre 1993;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU la circulaire n° INT B 09 00054 C du 9 mars 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2009 ;
- VU la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 119CMC000732351DGEDDR du 12 mars 2009 d'un montant de 449 417 € sur le programme 119, article de regroupement 02 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

### ARRETE

Article 1er : Il est affecté et attribué aux 16 communes de Mayotte éligibles à la dotation de développement rural un montant de 449 417 € au titre de 2009 se répartissant comme suit :

Commune	DDR OPINV n°2009 500020 Compte d'engagement n° 2009-042
Acoua	15 928 €
Bandraboua	33 745 €
Bandrele	29 594 €
Boueni	18 212 €
Chiconi	18 946 €
Chirongui	26 564 €
Dembeni	38 655 €
Dzaoudzi-Labattoir	40 898 €
Kani-Keli	18 420 €
Koungou	59 600 €
M'Tsangamouji	20 077 €
M'Tzamboro	22 219 €
Ouangani	23 050 €
Pamandzi	24 346 €
Sada	24 016 €
Tsingoni	35 147 €
	449 417 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

**Arrêté n° 2009-104 du 26 mars 2009 portant attribution aux communes de Mayotte des quotes-parts relatives à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et d'une quote-part relative à la dotation nationale de péréquation (DNP) de la dotation d'aménagement des communes au titre de l'année 2009**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;
- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales ;
- VU le décret n°2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et départements ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire NOR INT B 09 00056 C du 13 mars 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la répartition des quotes-parts de la dotation de solidarité urbaine, de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2009;
- VU le compte n° 465-12119 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année – année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

**ARRETE**

Article 1er : Il est attribué aux dix-sept communes de Mayotte au titre des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement un crédit de 9 907 030 € se répartissant selon le tableau ci-après :

Commune	DSU/DSR	DNP	TOTAL
ACOUA	195 787 €	65 792 €	261 579 €
BANDRABOUA	420 092 €	128 644 €	548 736 €
BANDRELE	375 985 €	97 417 €	473 402 €
BOUENI	223 516 €	75 931 €	299 447 €
CHICONI	226 584 €	91 083 €	317 667 €
CHIRONGUI	334 292 €	93 966 €	428 258 €
DEMBENI	482 830 €	144 080 €	626 910 €
DZAOUZDI	478 571 €	218 052 €	696 623 €
KANI-KELI	231 968 €	64 798 €	296 766 €
KOUNGOU	714 975 €	282 082 €	997 057 €
MAMOUDZOU	1 748 299 €	754 908 €	2 503 207 €
M'TSANGAMOUJ	252 361 €	71 614 €	323 975 €
M'TSAMBORO	269 461 €	99 206 €	368 667 €
OUANGANI	284 075 €	93 710 €	377 785 €
PAMANDZI	285 195 €	129 184 €	414 379 €
SADA	287 833 €	114 216 €	402 049 €
TSINGONI	438 528 €	131 995 €	570 523 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 250 352 €</b>	<b>2 656 678 €</b>	<b>9 907 030 €</b>

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 26 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-105 du 26 mars 2009 portant attribution de la dotation particulière « élu local » au titre de 2009**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 42;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU la circulaire NOR INT B 09 00062 C du 20 mars 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2009;
- VU le compte 465-1269 « Dotation élu local – année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

### **ARRETE**

Article 1er : Il est attribué aux deux communes de Mayotte éligibles à la dotation élu local 2009 un montant de 5 524 € se répartissant de la manière suivante :

Acoua	2 762 €
Kani-Keli	2 762 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 26 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n° 2009-106 du 27 mars 2009 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales au sein du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT);

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du CNFPT;

Vu la circulaire du 10 novembre 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités de désignation des représentants des fonctionnaires territoriaux siégeant aux conseils d'orientation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°108/DDCL du 22 septembre 2008 arrêtant la composition du conseil d'orientation (conseil de formation) placé auprès du délégué régional du CNFPT à Mayotte;

Vu les résultats des élections des représentants des fonctionnaires territoriaux siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte;

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°41/SG/MMC du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

#### ARRETE

Article 1er : L'attribution des sièges aux organisations syndicales représentées au conseil d'orientation (conseil formation) placé auprès du délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale à Mayotte est répartie comme suit :

- CGT-MA : 2 sièges
- UTFO : 2 sièges
- CISMA-CFDT : 1 siège
- FA-FPT : 1 siège

Article 2 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Délégué régional du CNFPT.

Fait à Mamoudzou, le 27 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n°2009- 111 du 31 mars 2009 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois d'avril 2009**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;

- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le télégramme n°2008/28674 du 30 décembre 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU la circulaire NOR INT B 09 00039 C du 18 février 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes l'année 2009 ;
- VU le sous-compte 465-12119 « fonds nationaux des collectivités locales – dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année - année 2009 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;
- SUR proposition du préfet;

### ARRETE

**Article 1er :** A titre d'acomptes sur leur dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009, il est attribué aux 17 communes de Mayotte :

- mensuellement, du mois d'avril au mois de novembre 2009, un crédit de 2 563 835,02 €
  - pour le mois de décembre 2009, un crédit de 2 563 835,05 €
- suivant le tableau ci-annexé

**Article 2 :** Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

**Annexe à l'arrêté n°2009- 111 du 31 mars 2009 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2009 à compter du mois d'avril 2009**

Communes	Dotation forfaitaire 2009	Acomptes mensuels du 01/01/09 au 31/03/09	solde	acomptes mensuels d'avril 09 à novembre 09	acompte du mois de décembre 2009
Acoua	825 136,00 €	206 608,26 €	618 527,74 €	68 725,30 €	68 725,34 €
Bandraboua	1 606 444,00 €	363 231,75 €	1 243 212,25 €	138 134,69 €	138 134,73 €
Bandrele	1 300 118,00 €	293 482,50 €	1 006 635,50 €	111 848,39 €	111 848,38 €
Boueni	933 428,00 €	230 470,50 €	702 957,50 €	78 106,39 €	78 106,38 €
Chiconi	1 047 724,00 €	256 209,00 €	791 515,00 €	87 946,11 €	87 946,12 €
Chirongui	1 215 399,00 €	281 891,01 €	933 507,99 €	103 723,11 €	103 723,11 €
Dembeni	1 706 833,00 €	366 711,75 €	1 340 121,25 €	148 902,36 €	148 902,37 €
Dzaoudzi	2 255 451,00 €	479 554,26 €	1 775 896,74 €	197 321,86 €	197 321,86 €
Kani-Keli	863 331,00 €	212 191,50 €	651 139,50 €	72 348,83 €	72 348,86 €
Koungou	2 737 795,00 €	556 838,25 €	2 180 956,75 €	242 328,53 €	242 328,51 €
Mamoudzou	7 791 651,00 €	1 708 200,75 €	6 083 450,25 €	675 938,92 €	675 938,89 €
M'Tsangamouji	910 663,00 €	237 165,00 €	673 498,00 €	74 833,11 €	74 833,12 €
M'Tzamboro	1 274 204,00 €	323 472,00 €	950 732,00 €	105 636,89 €	105 636,88 €
Ouangani	1 046 939,00 €	236 154,75 €	810 784,25 €	90 087,14 €	90 087,13 €
Pamandzi	1 339 789,00 €	293 717,01 €	1 046 071,99 €	116 230,22 €	116 230,23 €
Sada	1 362 867,00 €	314 436,51 €	1 048 430,49 €	116 492,28 €	116 492,25 €
Tsingoni	1 574 067,00 €	356 988,99 €	1 217 078,01 €	135 230,89 €	135 230,89 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 791 839,00 €</b>	<b>6 717 323,79 €</b>	23 074 515,21 €	2 563 835,02 €	2 563 835,05 €



## **Arrêté n°2009-114 du 31 mars 2009 portant versement à la collectivité départementale de Mayotte d'un acompte de 70 % de la demande prévisionnelle sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) Année 2009**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et notamment son article 23;
- VU le décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales sur le chapitre IV « Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée »;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République portant nomination de monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte; VU l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMCC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2007 de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU le compte d'imputation 465.11229 « Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des départements année 2009 » ouvert dans les écritures de la trésorerie générale ;
- VU la demande formulée par la Collectivité Départementale de Mayotte en date du 24 mars 2009 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

### **ARRETE**

Article 1er : Il peut être versé à la collectivité départementale de Mayotte et à titre exceptionnel un acompte de 5 397 767€ correspondant à 70% de la demande prévisionnelle sur le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465.11229 du budget de l'Etat, intitulé « Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des départements - année 2009 ».

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n°20/ARH/2009 du 11 mars 2009 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**



**Direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte**

**ARRETE N° /ARH/2009**

**Portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**\* \* \***

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU la convention constitutive modifiée de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;

VU le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifiant le décret 2005-434 du 6 mai 2005 ;

VU les décrets 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de santé publique ;

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et modifiant le code de santé publique ;

VU l'article 6 du décret n° 2008-588 du 19 juin 2008, transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 et modifiant le code de santé publique ;

VU le décret du 31 août 2006 portant nomination de Madame Huguette VIGNERON-MELEDER en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 3679 du 12 décembre 2007 nommant Madame Danielle MOUFFARD directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/ARH/2008 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 128/ARH/2005 du 12 décembre 2005 portant adoption du schéma d'organisation sanitaire de Mayotte pour 2005 - 2010 ;

VU l'arrêté n° 176/ARH/2008 du 22 septembre 2008 portant révision du schéma d'organisation sanitaire 2005-2010 de Mayotte, concernant le volet « prise en charge des personnes atteintes du cancer »

VU l'arrêté n°11/ARH/2008 du 12 février 2008 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins et de matériels d'équipements lourds ;

VU l'arrêté n° 72/ ARH/ 2008 du 23 octobre 2008 portant calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins et de traitement du cancer ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les périodes de réception des demandes d'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et de renouvellement d'autorisation, d'activités de soins, y compris celles exercées sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, sont définies comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009 :
  1. Médecine ;
  2. Chirurgie ;
  3. Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
  4. Psychiatrie ;
  5. Soins de suite et de réadaptation ;
  6. Soins de longue durée ;
  7. Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
  8. Traitement des grands brûlés ;
  9. Chirurgie cardiaque ;
  10. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
  11. Neurochirurgie ;
  12. Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
  13. Neurochirurgie ;
  14. Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
  15. Médecine d'urgence ;
  16. Réanimation ;
  17. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
  18. Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
  19. Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.
  
- Du 22 novembre 2008 au 22 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009 :
  20. Traitement du cancer.

**ARTICLE 2 :** Les périodes de réception des demandes d'autorisation prévue à l'article L 6122-1 et de renouvellement d'autorisation, des équipements matériels lourds, sont définies comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009
1. Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
  2. Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonnance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
  3. Scanographe à utilisation médicale ;
  4. Caisson hyperbare ;
  5. Cyclotron à utilisation médicale.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte « Haut jardin collège » 97600 MAMOUDZOU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 11 mars 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation Réunion Mayotte

Dr Hugnette VIGNERON MELEDER

**Arrêté préfectoral n°24/2009/DASS du 24 mars 2009 portant nomination de psychiatres référents pour l'urgence médico-psychologique à Mayotte**

ARRETE PREFECTORAL N° 24 / 2009 / DASS

**Portant nomination de psychiatres référents pour l'urgence médico-psychologique à Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins "accueil et traitement des urgences" ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'avis favorable du médecin responsable du SMUR ;

VU la proposition de la commission médicale d'établissement ;

SUR proposition de madame la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte.

## ARRETE :

**Article 1er** – Le docteur LEFÈVRE Marie-Joséphine, praticien hospitalier au centre hospitalier de Mayotte, est nommé psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe à Mayotte.

**Article 2** – Le docteur BURON Lionel, praticien hospitalier au centre hospitalier de Mayotte, est nommé psychiatre référent suppléant de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe à Mayotte.

**Article 3** – En l'absence du psychiatre référent et du psychiatre référent suppléant, la cellule de crise du centre hospitalier de Mayotte fait appel au psychiatre de garde ou une des psychologues figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral, selon les modalités définies par le schéma type d'intervention.

**Article 6** – Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, le médecin responsable du SMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 24 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

# Arrêté préfectoral n°25/2009/DASS du 24 mars 2009 fixant la liste des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

ARRETE PREFECTORAL N° 25/2009/DASS

## fixant la liste des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

Le Préfet de Mayotte

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U. ;

VU le décret n° 95-647 du 09 mai 1995, modifié, relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 95-648 du 09 mai 1995, modifié, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « accueil et traitement des urgences » ;

VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 portant nomination au comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2009/DASS du 24 mars 2009 portant nomination du psychiatre référent et du psychiatre référent suppléant de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe à Mayotte ;

VU l'avis favorable du directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;

SUR proposition du docteur LÉTEVRE Marie Joséphine, psychiatre référent à Mayotte ;

**A R R E T E :**

**Article 1 -** La liste des psychiatres, médecins, psychologues, cadres de santé, infirmiers psychiatriques puéricultrice et aide médico-psychologique constituant l'urgence médico-psychologique de Mayotte est fixée comme suit : liste jointe en annexe.

**Article 2 -** La liste est mise à jour tous les ans et transmise au psychiatre référent de Mayotte.

**Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, le directeur du centre hospitalier de Mayotte, le médecin responsable du SMUR, le médecin psychiatre référent de l'urgence médico-psychologique à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 24 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

### Arrêté n°09/302/DE du 12 mars 2009 portant transfert de gestion au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) de l'ensemble des îlots autour de Mayotte d'une superficie totale de 3 460 583 m2 compris dans le domaine public de l'Etat

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.322-1 à L.322-10 ;
- VU le code forestier de Mayotte et notamment son article L.111-1
- VU le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 instituant un livre VII intitulé « dispositions applicables Mayotte » et notamment son chapitre II du titre I ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son livre III de la 5<sup>ème</sup> partie intitulé « dispositions applicables à Mayotte » ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation du domaine public maritime à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la police du domaine public ;
- VU l'arrêté 200.SG:DSF du 06 août 2002 portant clôture de la délimitation du domaine public maritime dans l'ensemble de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU les extraits des procès-verbaux de délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date des 25 octobre 1999, 17 avril 2003 et 27 février 2008 ;
- VU l'avis consultatif du Conseil des Rivages de l'Océan Indien en date du 16 février 2007 ;
- VU la saisine pour avis de l'ensemble des communes de Mayotte concernées par les îlots par courriers du 1<sup>er</sup> juin 2007 réceptionnés par les communes de Mzamboro, de Bandraboua, de Koungou, de Mamoudzou, de Dombeni, de Bandrété, de Kani-kéli, de Chirongui, de Sada et de M'Tsangamouji le 04 juin 2007 et par la commune de Labattoir le 06 juin 2007 ;
- VU la pétition en date du 24 septembre 2008 par laquelle le Conservatoire du littoral, délégation outre-mer, antenne de Mayotte, route nationale à Coconi (97670) Coconi, demande le transfert de gestion de l'ensemble des îlots autour de Mayotte en vue de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine littoral ;

1



Considérant qu'au terme de l'article L.5331-7 du code général des propriétés des personnes publiques cité, les espaces restés naturels situés à l'intérieur de la bande littorale sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés conformément à l'article L.111-1 du code forestier de Mayotte et aux articles 322-1 à L.322-10 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la direction de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Est transféré en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) l'ensemble des îlots autour de Mayotte cités ci-dessous en vue de leur protection, de leur conservation et de leur mise en valeur conformément à l'article L.111-1 du code forestier de Mayotte et aux articles L.322-1 à L.322-140 du code de l'environnement

### **ARTICLE 2 :**

Les îlots transférés en gestion sont :

#### **I) îlots figurant au cadastre des communes (plans cadastraux annexés à l'arrêté) :**

1. Dans la commune de Mitzamboro :
  - l'îlot appelé « îlot Mitzamboro » cadastré AB/3 de 1 778 648 m<sup>2</sup> et AB/2 de 611 407 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 2 390 055 m<sup>2</sup> ;
  - l'îlot appelé « îlot Kéljou » cadastré AB/1 de 23 042 m<sup>2</sup> ;
  - les trois « îlots Choizi » appelés aussi communément « îlot Malandzamia yajou » cadastré AW/1 de 32 794 m<sup>2</sup>, « îlot Malandzamia Yahari » cadastré AW/2 de 761 m<sup>2</sup> et « îlot Malandzamia yatsini » cadastré AW/3 de 67 870 m<sup>2</sup>.
2. Dans la commune de Bandraboua
  - « l'îlot Chongochamaji » cadastré AL/9 de 386 m<sup>2</sup> ;
  - partie de « l'île Voto » située dans cette commune, cadastrée BK/1 pour 680 m<sup>2</sup>.
3. Dans la commune de Koungou :
  - partie de « l'île Verte » située dans cette commune, cadastrée AC/1 pour 502 m<sup>2</sup> ;
  - les trois « îles Blanches » cadastrées respectivement AH/19 de 204 m<sup>2</sup>, AH/20 de 90 m<sup>2</sup> et AH/21 de 91 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 385 m<sup>2</sup>.
4. Dans la commune de Labattoir
  - les trois « îlots M'Isanga » appelés respectivement « îlot Monyé Aniri », cadastré AO/1 de 44 563 m<sup>2</sup>, « îlot Kakazou », cadastré AO/2 de 11 143 m<sup>2</sup> et « îlot Vatou », cadastré AO/3 de 1 106 m<sup>2</sup> ;
  - les trois îlots de la vasière des Badamiers dont respectivement « l'îlot Foungoujou » cadastré AC/7 de 129 m<sup>2</sup> et immatriculé T.1184, « l'îlot Pamandzi-Kéli », cadastré de AH/102 à AH/127 d'une superficie totale de 73 449 m<sup>2</sup>, et « l'îlot Gombo La Monté », cadastré AH/101 de 15 229 m<sup>2</sup> ;
5. Dans la commune de Bandrélé
  - « l'îlot de la pointe Mougneuré » cadastré AM/3 de 15 418 m<sup>2</sup>
6. Dans la commune de Chirongui
  - « l'îlot Karoni » cadastré BH/1 de 113 141 m<sup>2</sup> et BH/2 de 44 192 m<sup>2</sup>.
7. Dans la commune de Sada
  - deux « îlots Sada », cadastrés respectivement AC/435 de 10 017 m<sup>2</sup> et AC/436 de 154 m<sup>2</sup>
8. Dans la commune de M'Isangamouji
  - « l'îlot Tanaraki » cadastré AS/32 de 1 275 m<sup>2</sup>.

#### **II) îlots non répertoriés au cadastre (plans aériens annexés à l'arrêté)**

- « l'îlot M'Isongoma » situé au large de la commune de Bandraboua de 10 280 m<sup>2</sup> ;
- « l'îlot M'iti » situé au large de la commune de Bandraboua de 960 m<sup>2</sup> ;
- « l'îlot Handréma » situé au large de la commune de Bandraboua de 133 500 m<sup>2</sup> ;
- « l'îlot Gombé Ndroumé » situé au large de la jetée de Mamoudzou (au nord-est de Mamoudzou et nord-ouest de Dzaoudz.) de 9 032 m<sup>2</sup> ;
- « îlots des quatre frères » situés au large d'Hamaha commune de Mamoudzou, respectivement de 815 m<sup>2</sup>, 677 m<sup>2</sup>, 735 m<sup>2</sup> et 4 521 m<sup>2</sup> soit un total de 6 748 m<sup>2</sup> ;

2

- « les trois îlots d'Hajangoua » situés au large de la commune de Dombéni, respectivement appelés « îlot Kolo Issa » de 39 070 m<sup>2</sup>, « îlot Pengoua » de 37 220 m<sup>2</sup> et « îlot Pouhou » de 7 065 m<sup>2</sup> ;
- « îlot Mchakô » situé au large de la commune de Dombéni de 847 m<sup>2</sup> ;
- « îlot Bambo » situé au large de la commune de Bandrété pour une superficie de 79 710 m<sup>2</sup> ;
- « îlot Bandrélé » situé au large de la commune de Bandrélé pour une superficie de 241 190 m<sup>2</sup> ;
- « îlot M'bouini » situé au large de la commune de Kani-kéli d'une superficie de 48 760 m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 3 :**

L'ensemble des îlots objet du présent transfert appartient au domaine public de l'Etat.

L'Etat reprendra de plein droit la gestion de sa propriété en cas de cessation de l'usage du terrain ou d'utilisation du terrain à des fins autres que l'exécution prévue au présent transfert.

**ARTICLE 4 :**

Tout projet d'aménagement ou de construction même n'exigeant pas un permis de construire sera soumis à l'approbation préalable de la direction de l'équipement et de la direction de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général, le directeur de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le trésorier payeur général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

- Un original du présent arrêté sera notifié au permissionnaire.
- Une copie du présent arrêté sera expédiée en mairie pour affichage pendant 1 mois.
- Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la TG (domaine) pour attribution.
- Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la DAF (domaine) pour attribution.
- Une copie du présent arrêté sera transmis à la DSF (service du cadastre) pour mise à jour du cadastre.
- Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au conseil général pour attribution.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mamoudzou, le 12 MAR. 2019

Le Préfet de Mayotte



**Originiaux**

- Intéressé 1
- Equipement 1

**Copies**

- Maires 1
- Services Fiscaux (Cadastre) 1
- Trésorerie générale 1
- DAF 1
- Conseil général 1
- RAA 1

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-6 du code de justice administrative.

## **Arrêté n°2009/52/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de BANDRABOUA**

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/203/DE du 13 novembre 2008 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de BANDRABOUA ;
- Vu la délibération n°95/CB/08 du 27 septembre 2008 de la commune de BANDRABOUA ;
- Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma d'Aménagement de la commune de BANDRABOUA est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de BANDRABOUA, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n°2009/53/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de BOUENI**

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/84/DE du 12 juin 2008 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de BOUENI ;
- Vu la délibération n°44/CB/2008 du 12 juillet 2008 de la commune de BOUENI ;

Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;  
SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma d'Aménagement de la commune de BOUENI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de BOUENI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n°2009/54/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de CHIRONGUI**

Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;  
Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;  
Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;  
Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;  
Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007/174/DE du 10 juillet 2007 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de CHIRONGUI ;  
Vu la délibération n°71/2008 du 31 octobre 2008 de la commune de CHIRONGUI ;  
Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;  
SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma d'Aménagement de la commune de CHIRONGUI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de CHIRONGUI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n°2009/55/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de DEMBENI**

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004/56/DE du 17 février 2004 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de DEMBENI ;
- Vu la délibération n°39/2008 du 7 septembre 2008 de la commune de DEMBENI ;
- Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- SUR proposition du Secrétaire Général,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Schéma d'Aménagement de la commune de DEMBENI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de DEMBENI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n°2009/56/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de KOUNGOU**

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/205/DE du 13 novembre 2008 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de KOUNGOU ;
- Vu la délibération n°15/2009 du 08 février 2009 de la commune de KOUNGOU ;

Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;  
SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma d'Aménagement de la commune de KOUNGOU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de KOUNGOU, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

### **Arrêté n°2009/57/DE du 1er avril 2009 portant approbation du Schéma d'aménagement de la commune de OUANGANI**

Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;  
Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;  
Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;  
Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;  
Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°932/SG du 3 juin 1992 portant création de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme dans la Collectivité Territoriale de Mayotte ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007/26/DE du 5 février 2007 portant modification de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2004/570/DE du 31 octobre 2004 portant approbation du schéma d'aménagement de la commune de OUANGANI ;  
Vu la délibération n°87/2008/CO du 25 octobre 2008 de la commune de OUANGANI ;  
Vu l'avis du 4 mars 2009 de la commission d'harmonisation des documents d'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma d'Aménagement de la commune de OUANGANI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la Commune de OUANGANI, Monsieur le directeur de L'Equipement, Monsieur le directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **AVIATION CIVILE**

### **Arrêté n°2009-52 du 20 février 2009 portant constitution et composition du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome de Dzaoudzi - Pamandzi**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, R213-1, R213-3, D213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30/CAB/2007 du 6 août 2007 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dzaoudzi – Pamandzi ;

Sur proposition du Délégué Territorial de l'Aviation Civile à Mayotte,

#### **ARRETE**

Article 1 : Il est institué un Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome de Dzaoudzi Pamandzi.

Ce comité est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome de Mayotte ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté,
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes
- et d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 2 : Ce comité est composé des représentants des services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome, d'une part et des représentants des entreprises et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée d'autre part.

Article 3 : Le comité, présidé par le préfet ou son représentant, est ainsi composé :

- le commandant de la gendarmerie ou son représentant,
- le directeur de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Aviation Civile ou son représentant,
- le chef de la Subdivision Locale des Bases Aériennes ou son représentant,
- l'exploitant d'aérodrome ou son représentant,
- le directeur de la société Mayotte Air Service ou son représentant,
- le directeur de la compagnie aérienne Air Austral ou son représentant,
- le directeur de la compagnie aérienne Kenya Airways ou son représentant,
- le directeur de la compagnie aérienne Comores Aviation ou son représentant.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de Mayotte, le délégué territorial de l'aviation civile à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

## DOUANES

### Arrêté n°2009-05/DOUANES du 3 avril 2009 fixant les conditions d'application des articles 192 ter, 192 quater, 192 quinquies, 192 sexies, 192 septies du code des douanes de Mayotte relatifs aux entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Mayotte,

#### ARRETE

##### Article 1 :

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales :

- a) Les produits pétroliers repris aux positions du chapitre 27 du tarif des douanes de Mayotte lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;
- b) Les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés ci-dessus.

Les produits visés au a ci-dessus sont admis en entrepôt fiscal de stockage en suspension de taxes.

##### Article 2 :

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales est accordée par le représentant de l'Etat à la demande de l'entrepositaire agréé souhaitant l'exploiter.

Cette demande comporte les renseignements et les documents requis par l'administration des douanes concernant l'exploitant, les installations, les produits et les opérations envisagées.

Cette autorisation détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt fiscal de stockage et ses conditions de fonctionnement. Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant. Elle désigne le service des douanes chargé du contrôle de l'entrepôt.

##### Article 3 :

Tout changement qui affecte les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de cet entrepôt est soumis à autorisation du représentant de l'Etat s'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'entrepôt.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'exploiter.

##### Article 4 :

La fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage fait l'objet d'une décision du représentant de l'Etat qui peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative de l'administration des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits.



Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

Article 5 :

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est l'entrepositaire agréé qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité, dans les formes prescrites par l'administration des douanes, à effectuer, au nom et pour le compte des entrepositaires agréés dont il détient les produits, les formalités douanières et fiscales de réception, de détention, de manipulation et d'expédition de ces produits.

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de répondre, en cours de période visée à l'article 10 ci-après, à toute demande du service des douanes de rattachement concernant la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Article 6 :

Sans préjudice de l'obligation faite aux entrepositaires agréés de produire une caution, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit souscrire un engagement général cautionné pour garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

Article 7 :

L'engagement général cautionné du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage et des autres entrepositaires agréés visés à l'article 5 ci-dessus, prévu à l'article 6 ci-dessus, est souscrit dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

Article 8 :

Les produits visés au a) de l'article 1er ci-dessus, détenus en vrac dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal.

Les produits visés à l'article 1er ci-dessus détenus en conditionné dans les installations de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Article 9 :

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes.

Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent répondre aux règles d'agrément métrologique reconnues par l'administration des douanes.

Article 10 :

Le titulaire de l'entrepôt tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits en suspension de droits et taxes faisant apparaître :

le statut douanier et fiscal des produits ;

l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Cette comptabilité fait l'objet de déclarations périodiques de stocks en entrepôt dont la forme est définies par arrêté du représentant de l'Etat, retraçant par catégorie de produit, par entrepositaire, par origine et par régime douanier et fiscal, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties, ainsi que le stock initial et le stock final. Ces déclarations pourront être informatisées.

Le stock final est celui résultant soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks. Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas "stock physique".

**Article 11 :**

Le stock comptable est déterminé sur la base du stock initial, d'une part, augmenté des entrées de la période, qui sont minorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre de la circulation du produit en suspension de taxes, d'autre part, diminué des sorties de la période, qui sont majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt fiscal de stockage.

Le stock physique est établi au moins une fois par mois par le titulaire de l'entrepôt.

**Article 12 :**

La comparaison entre le stock physique et le stock comptable permet d'identifier un écart éventuel.

L'écart constaté au terme d'un trimestre donne lieu à la régularisation douanière et fiscale de la comptabilité des stocks et des mouvements.

Lorsque le stock physique est inférieur au stock comptable, l'écart constitue un manquant, qualifié de déficit. Lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable, l'écart est qualifié d'excédent.

L'excédent compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les taxes. La part d'excédent supérieure à l'excédent réputé avoir supporté la fiscalité fait l'objet d'une entrée dans la comptabilité des stocks et des mouvements des produits en suspension de taxes.

**Article 13 :** les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 297 du 07 octobre 2003 créant un entrepôt spécial de produits pétroliers ;
- arrêté n° 298 du 07 octobre 2003 fixant les modalités d'exploitation de l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

**Article 14 :** Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## Arrêté n°2009-06/DOUANES du 3 avril 2009 fixant les manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 fixant les conditions d'application des articles 192 ter, 192 quater, 192 quinquies, 192 sexies, 192 septies du code des douanes de Mayotte relatifs aux entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers.

Sur proposition du directeur régional des douanes de Mayotte,

### ARRETE

#### Article 1 :

Constituent des manipulations en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales les opérations portant sur les produits en suspension de taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 susvisé.

#### Article 2 :

Sont autorisées de droit en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales les manipulations suivantes :

a) Opérations courantes de gestion des stocks constituées de l'inventaire et de l'échantillonnage des produits, du soutirage et du transfert de bac à bac des produits en vrac lorsqu'ils ne relèvent pas d'opérations visées à l'article 3 ci-après, ainsi que de l'allotissement ou du classement des produits en conditionné dans les locaux et emplacements de l'entrepôt prévus à cette fin ;

b) Mélanges de produits visés au a) de l'article 1er de l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 susvisé et leur additivation à des fins commerciales ou techniques, notamment d'amélioration de la qualité des produits, par l'adjonction de produits chimiques ou de composés oxygénés, à la condition qu'ils n'entraînent pas un changement de catégorie fiscale et sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après ;

c) Opérations de substitution et d'incorporation d'esters d'huiles de colza et de tournesol, d'alcool éthylique et de dérivés de l'alcool éthylique, visés à l'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992.

Les manipulations reprises ci-dessus sont portées à la connaissance du service des douanes désigné dans l'autorisation d'exploiter l'entrepôt fiscal de stockage, selon les modalités pratiques qu'il détermine.

#### Article 3 :

Sont autorisées en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, les manipulations suivantes :

a) Les mélanges de produits visés au a) de l'article 1er de l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 susvisé qui relèvent de catégories fiscales différentes dans la comptabilité de l'entrepôt ainsi que leur additivation, par incorporation de colorants et de l'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits ;

b) L'incorporation d'ester méthylique d'huile végétale et de dérivés d'alcool éthylique dans des produits visés au a) de l'article 1er du décret précité ;

c) L'incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion dans des produits visés au a) de l'article 1er du décret précité ;

d) La réinjection dans un produit pur des produits visés au a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité qui ont fait l'objet d'un mélange accidentel ;

e) Le conditionnement des produits en vrac ;

f) Les vidanges de bacs et évacuations de résidus de fond de bac.

**Article 4 :**

Les manipulations visées à l'article 3 ci-dessus sont soumises à l'information préalable du service des douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal de stockage, lequel détermine les conditions particulières de surveillance et de contrôle de régularité des opérations envisagées.

Celles qui entraînent des transferts de compte des produits mis en oeuvre donnent lieu à l'établissement de déclarations de manipulation dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

En outre, les mélanges visés à l'article 3 ci-dessus font l'objet, à l'issue de la manipulation, d'une prise en charge dans la comptabilité de l'entrepôt fiscal de stockage pour les quantités et selon les catégories fiscales des produits concernées par ces opérations.

**Article 5 :** l'arrêté n° 296 du 07 octobre 2003 fixant les manipulations autorisées en entrepôt spécial de produits pétroliers est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## **Arrêté n°2009-07/DOUANES du 3 avril 2009 relatif à la franchise applicable aux produits pétroliers en suspension de taxe en cas de perte inhérente à la nature du produit**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 fixant les conditions d'application des articles 192 ter, 192 quater, 192 quinquies, 192 sexies, 192 septies du code des douanes de Mayotte relatifs aux entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers.

Sur proposition du directeur régional des douanes de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1 :

1. Les pertes naturelles résultant de la circulation en suspension de taxes des produits pétroliers ne sont pas taxables, dans les conditions et dans les limites forfaitaires figurant au tableau ci-après :

MOYENS DE TRANSPORT A L'ARRIVEE	PRODUITS BENEFICIAIRES	
	Essence pour moteur	Huiles moyennes. Gazole
Camions remorques	0.6 ‰	0.5 ‰
Chalands, barges et autres bateaux que ceux visés ci-dessous	1.2 ‰	1 ‰
Navires d'une capacité en huiles minérales supérieures à 2 500 m <sup>3</sup>	3,5 ‰	2,6 ‰

2. Pour l'application du 1 ci-dessus, les pertes non taxables sont calculées à partir des quantités expédiées figurant sur le document d'accompagnement des produits pétroliers.

3. Les pertes forfaitaires ainsi dégagées viennent en déduction des quantités expédiées afin de déterminer la quantité de produits à prendre en charge à l'entrée en entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers.

### Article 2 :

1. Les pertes naturelles résultant du séjour des produits pétroliers sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage, à l'exception des pertes visées à l'article 3, ne sont pas taxables dans les conditions et dans les limites forfaitaires figurant au tableau ci-après :

MOYENS DE TRANSPORT A LA SORTIE	PRODUITS BENEFICIAIRES	
	Essence pour moteur	Huiles moyennes. Gazole
Tous moyens de transport, y compris les oléoducs	2 ‰	0.3 ‰

2. Pour l'application du 1. ci-dessus, les pertes non taxables sont établies en fonction des quantités sorties de l'entrepôt, quel que soit le mode de mesurage utilisé. (jaugeage, pesage ou comptage.)

3. Les pertes forfaitaires ainsi dégagées viennent en déduction des stocks de produit lors de leur inscription dans la comptabilité de l'entrepôt.

Article 3 :

Les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales des oléoducs exploités sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement. Les pertes constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année ne sont pas taxables dans la limite de 1 pour mille des quantités entrées dans chaque oléoduc au cours de l'année.

Article 4 :

L'arrêté n° 302 du 28 octobre 2003 relatif à la franchise applicable aux produits pétroliers en suspension de taxe en cas de perte inhérente à la nature du produit est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

**Arrêté n°2009-08/DOUANES du 3 avril 2009 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 92 – 1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte, et notamment son titre X bis ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009 fixant les conditions d'application des articles 192 ter, 192 quater, 192 quinquies, 192 sexies, 192 septies du code des douanes de Mayotte relatifs aux entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers.

Sur proposition du directeur régional des douanes de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1 :

A- Le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt les instruments nécessaires à la détermination des quantités d'huiles minérales et assimilées stockées dans son établissement :

1. Pour la détermination de la hauteur d'huiles minérales et assimilées :

1.1. Un ruban gradué adapté à la hauteur du récipient-mesure. Ce ruban, dont la graduation doit être lisible, ne doit pas comporter de pliure. Le lest gradué ne doit pas être écrasé dans sa partie inférieure. Les unités de longueur doivent correspondre à celles du système international (SI) ;

1.2. Une barrette pour le mesurage par le creux ;

1.3. Une pâte réactive aux hydrocarbures ainsi qu'une pâte détectrice d'eau, non périmées ;

2. Pour la mesure de la température des produits, une sonde électronique portable de température dont le modèle a été autorisé par l'administration des douanes ;

3. Pour la détermination de la masse volumique des produits :

3.1. Un ou plusieurs aéromètres, selon les produits concernés ;

3.2. Un thermomètre à dilatation de liquide ;

3.3. Une éprouvette transparente.

B- Les certificats d'étalonnage des rubans et lest gradués, de la sonde électronique de température, du thermomètre à dilatation de liquide ainsi que de l'aéromètre, délivrés par les organismes de métrologie habilités par la section laboratoire du Comité français d'accréditation (COFRAC), doivent être tenus à la disposition des services des douanes.

C- Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de détenir et de mettre à la disposition des services des douanes les tables de conversion des masses volumiques et des facteurs de correction des volumes à 15 °C ainsi que les certificats et les barèmes de jaugeage établis par les DRIRE, en cours de validité et sous forme de support papier, des récipients-mesure placés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.

Il doit également mettre à la disposition du service des douanes un document mentionnant avec précision les capacités de toutes les canalisations souterraines et aériennes de l'établissement sous douane.

D- Afin de permettre les prélèvements d'échantillons, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de mettre à la disposition des services des douanes des instruments permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du produit sur l'ensemble du récipient-mesure (tous niveaux) et à un point précis du récipient-mesure (à niveau) ainsi que des récipients pour échantillons, neufs ou aptes à être réutilisés.

Article 2 :

Les bacs et réservoirs de stockage doivent être munis de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des agents des douanes qui effectuent le recensement des stocks.

Tout récipient-mesure d'un entrepôt fiscal de stockage nécessitant un mesurage manuel des quantités sur dôme fixe ou sur toit flottant doit être pourvu d'un escalier muni d'un garde-fou, d'une plate-forme et d'une rambarde faitière de nature à assurer la sécurité des agents des douanes effectuant le contrôle des stocks.

Les agents des douanes qui sont amenés à pénétrer dans un entrepôt fiscal de stockage doivent bénéficier des mêmes mesures de sécurité et de protection de la santé que celles en vigueur à l'égard des personnels de l'entrepôt.

Toute opération de mesurage de la part d'agent des douanes doit être effectuée en présence d'un représentant de l'entrepôt.

Lors d'une opération de mesurage des stocks, le titulaire de l'entrepôt doit mettre à la disposition des agents des douanes :

- un casque de chantier avec coiffe ;
- une paire de chaussures ou de bottes de sécurité ;
- une paire de gants ;
- un vêtement antistatique à manches longues ;
- une paire de lunettes de protection.

Lors d'une mesure sur toit flottant, le représentant de l'entrepôt doit être muni d'un détecteur de gaz afin de contrôler en continu l'absence de gaz.

Article 3 :

Les résultats du recensement des stocks effectué par le service des douanes donnent lieu à la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés.

Lorsque ce recensement a pour but de contrôler les déclarations trimestrielles de stocks en entrepôt, la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés s'effectue dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de l'arrêté n° 2009-05 / Douanes du 3 avril 2009

Lorsque ce recensement a pour but de déterminer l'écart éventuel entre les stocks comptable et physique, tout excédent constaté qui est compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées depuis la dernière régularisation douanière et fiscale des stocks est réputé avoir acquitté les taxes. La part d'excédent supérieure à l'excédent réputé avoir supporté la fiscalité fait l'objet d'une entrée dans la comptabilité des stocks et des mouvements des produits en suspension de taxes.

Article 4 :

Tout manquement aux obligations du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 278 du code des douanes de Mayotte.

Article 5 : Le directeur régional des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 avril 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL



## TRESORERIE GENERALE

### Arrêté n°2009-03/DGFIP du 20 mars 2009 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Équipement de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'Etat 2 parcelles de terrain situées dans la commune de **DZAOUZDI**,

- Lieu dit Fougoujou, les parcelles cadastrées :  
section **AC n°11** d'une superficie de 10a 31ca  
section **AC n°16** d'une superficie de 17a 29ca

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :  
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

**ARTICLE 3 :** Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'aliénations au profit de la SIM occupante.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2009

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – avis de renonciation de bornage

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière –

N° 3297 MAY

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
13948	Etat D.M	20/03/2009	KOUNGO (Village de Longoni)	AI	45	16a 78ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière*

### Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière

N° 3283 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer					
		Commune	Adresse	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
RI 13048	Requérant : ETAT Bénéficiaire : E.D.M	Koungou (Village de Longoni)		AI	45	16a 78ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. *Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*